

Politique relative aux placements

Secteur : administration

Date de mise en œuvre : novembre 2000 (*N° E00,21S*),

Dates de modification : novembre 2005 (*N° E.05*)

Attendu que le conseil exécutif reconnaît la nécessité d'une politique spécifique et détaillée régissant la gestion du fonds spécial de SNPC; attendu que le conseil exécutif reconnaît également que le fait d'établir un portefeuille de placements bien équilibré protégera l'organisation contre toute difficulté financière imprévue et attendu que le conseil exécutif est résolu à élaborer de telles sources de revenu externes par des placements prudents qui n'exposeront pas les fonds de l'entreprise à des risques excessifs, il est résolu que le conseil exécutif autorise par la présente le président à désigner une personne qualifiée pour établir un portefeuille de placements pour le fonds spécial, d'après les lignes directrices suivantes :

1. Le conseil exécutif peut, à sa discrétion, investir de l'argent du fonds spécial dans les classes de valeurs mobilières suivantes, par le truchement d'un mandataire du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux, mais uniquement si les placements sont raisonnables et appropriés à d'autres égards :
 - a) Titres municipaux et d'État (cote « A » ou une cote supérieure) – obligations, débentures ou autres titres de créance :
 - i) émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
 - ii) émis ou garantis par le gouvernement de n'importe quelle province canadienne;
 - iii) émis par une corporation municipale canadienne.
 - b) Obligations garanties par des subsides fédéraux – obligations, débentures ou autres titres de créance émis par une corporation et garantis par la cession en faveur d'un fiduciaire de paiements que le gouvernement du Canada a convenu d'effectuer, si ces paiements couvrent le paiement des intérêts à leur échéance sur les obligations, débentures ou autres titres de créances en circulation et couvrent la somme principale de ces titres.
 - c) Débentures de sociétés de prêt – débentures émises par une société de prêt inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
 - d) Placements garantis de sociétés de fiducie – certificats de placement garanti émis par une société de fiducie inscrite aux termes de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* n'excédant pas les montants maximums assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.
 - e) Banques à charte – récépissés, billets ou certificats de dépôt, acceptations ou autres effets semblables émis ou garantis par une banque à charte visée par la *Loi sur les banques* (Canada) n'excédant pas les montants maximums assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, le cas échéant.
2. Le fonds spécial doit, en tout temps, être égal à 10 p. 100 du revenu annuel total de SNPC.